

**DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT
ET DES MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°TE25185AL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 13/04/2025, par laquelle Madame GERVAIS Claire-Emeline, demeurant 7 Las Chiezas, 19350 CHABRIGNAC, sollicite la définition de l'alignement de l'emprise du Domaine Public routier (route départementale D62E1 du PR 0+093 au PR 0+138 côté droit) au droit de sa parcelle de terrain cadastrée AZ0077, sise "n°218 Avenue du Périgord", commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de HAUTEFORT en date du , 14/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'alignement du Domaine Public routier départemental au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par des sections de lignes droites fictives joignant les point A, B, C et D positionnés comme suit :

- Le point A, situé sur la limite des parcelles cadastrées AZ 78 / AZ 77, est positionné à 3.20 m du bord de la chaussée et à 6.25 m de son axe. (Prolongement du mur de clôture de la parcelle mitoyenne)
- Le point B, distant de 12.50 m du point A, est positionné à 3.20 m du bord de la chaussée et à 6.25 m de son axe.
- Le point C, situé sur le même plan que le point B, est positionné à 3.80 m du bord de la chaussée et à 6.85 m de son axe.
- Le point D, situé sur la limite des parcelles cadastrées AZ 77 / AZ 91, est positionné à 4.80 m du bord de la chaussée et à 7.85 m de son axe.

Construction d'un mur de clôture avec portail et portillon

Le mur de clôture, le portail et le portillon seront construits en respectant l'alignement, sur propriété privée et conformément au plan fourni dans la demande.

L'ouverture du portail et du portillon se feront côté propriété privée.

Le présent arrêté n'ouvre droit à aucun travaux sur le domaine public.

ARTICLE 2 :

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire Madame GERVAIS Claire-Emeline, représenté par GERVAIS Claire-Emeline, 7 Las Chiezas, 19350 CHABRIGNAC,
- au Maire de la commune de HAUTEFORT,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



Signé numériquement
A : TERRASSON (24120), FR
Le : 15/05/2025 09:32:15
Département de la Dordogne
(CG24)
Adjoint au Chef d'Unité
d'Aménagement de Terrasson
Eric ROUSSEL